

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATREIX

19 rue d' Auron
18110 Vignoux-Sous-Les-Aix

Références : Visite ICPE du 27/03/2025
Code AIOT : 0010002245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CHATREIX implanté 19, rue d' Auron BP 05 18110 Vignoux-sous-les-Aix. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre notamment de l'action nationale VHU (véhicules hors d'usage) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATREIX
- 19, rue d' Auron BP 05 18110 Vignoux-sous-les-Aix
- Code AIOT : 0010002245

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHATREIX a été autorisée à exploiter le site de Vignoux-sous-les-Aix par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement. L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2013 actualise l'agrément « centre VHU » pour la dépollution et le démontage de VHU.

Rubrique à enregistrement : 2712-1 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	60 jours
8	Entreposage des pièces issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Demande d'action corrective	60 jours
11	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 8.1.2.	Demande d'action corrective	60 jours
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.6.6.1.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-45	Sans objet
5	Installations Électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II	Sans objet
10	Circulation dans l'établissement.	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.3.1.	Sans objet
12	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.6.3.	Sans objet
14	quantité admissible	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article Article 8.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Dans le cadre de l'obligation à compter du 1er janvier 2024 de contractualisation des centres VHU avec les éco-organismes ou les systèmes individuels agréés relevant de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de véhicules, l'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 16 octobre 2024. Cette seule contractualisation répond aux dispositions de l'article L. 541-10-26 du Code de l'environnement. L'inspection note que l'exploitant a également contractualisé avec des systèmes individuels tels que Stellantis, traucauto et Indra, ces deux derniers systèmes agissant en qualité de prestataires pour des marques spécifiques.

Constat: pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Au regard du constat précédent, l'exploitant disposant a minima d'une contractualisation avec un éco-organisme il est en mesure de réceptionner et de traiter toutes marques de véhicules hors d'usage dans son installation. Constat: Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Par sondage l'inspecteur a sollicité deux récépissés de déclaration pour destruction. Ces récépissés ne mentionnent pas de frais à la charge du détenteur pour la prise en charge. L'inspecteur a constaté également sur le site internet de l'exploitant l'absence de tarification lors de la reprise d'un véhicule hors d'usage, (apporté par le détenteur ou enlevé sur site si véhicule non roulant). Constat: Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant est inscrit sur la plateforme Trackdechets. Par sondage il a été vérifié les BSVHU 20250318-WD0JCSWF4, 20250225-PRGXRD052 et

20250318-B2P1ANCJG.

Ces bordereaux sont établis pour des lots de 40 VHU.

Toutefois les VHU sont identifiés individuellement par le numéro d'ordre du registre de police.

Le code déchet est 16 01 06 (VHU dépollués).

Ces bordereaux n'appellent pas de remarque.

Constat: pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations Électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention - équipements électriques

Prescription contrôlée :

Installations Électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'inspecteur a sollicité les deux derniers rapports de contrôles des installations électriques.

Ces contrôles étant réalisés chaque année en novembre, l'exploitant a fourni les rapports du 13 novembre 2023 et du 13 novembre 2024, tous deux réalisés par le bureau Veritas.

Le rapport de 2023 (dit quadriennal), référence rapport n° 7873027/1.18.1.R, ne fait mention d'aucune observation. Ce rapport indique que le contrôle précédent a été réalisé en novembre 2022.

Le rapport de 2024, référence rapport n° 7873027/1.19.1.P, est également exempt de toute observation.

Le document Q18 associé au rapport de 2024 conclut à l'absence de tout risque d'incendie ou d'explosion.

Constat: Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de surveillance de ses rejets dans l'eau. Cette surveillance est requise par l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2008 pour les points de rejets numérotés 1 et 3 tel que définis à l'article 4.3.5. de ce même arrêté préfectoral complémentaire. Les rapports fournis sont ceux établis par le laboratoire Terana suivants: rapports relatifs aux prélèvements des: • 30 septembre 2021; • 19 septembre 2022; • 11 octobre 2023; • 19 novembre 2024. La périodicité de contrôle annuelle est respectée. <u>L'analyses des résultats des ces contrôles fait l'objet du point de contrôle n°7 suivant.</u> Constat: Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : • AM 26/11/2012 - article 31 Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]

- Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2008

Cuivre :0,5 mg/l/Nickel: 0,5 mg/l/Manganèse: 1 mg/l/Zinc:2 mg/l/Fer, aluminium et composés: 5 mg/l
MES: 35 mg/l

Hydrocarbures totaux: 5mg/l

Plomb: 0,5 mg/l

DBO5: 100mg/l/DCO: 300mg/l

Constats :

Les rapports fournis sont ceux établis par le laboratoire Terana suivants:
rapports relatifs aux prélèvements des:

- 30 septembre 2021;
- 19 septembre 2022;
- 11 octobre 2023;
- 19 novembre 2024.

L'inspection rappelle que les valeurs limites d'émission des rejets (VLE) à respecter (paramètres et concentrations) sont prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2008 et par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

L'ensemble des prescriptions de ces arrêtés doivent être respectées et pour les paramètres communs les valeurs les plus restrictives doivent être respectées.

Ainsi, il apparaît que sur l'ensemble des rapports présentés par l'exploitant (énumérés ci-dessus) les paramètres suivants n'ont pas été mesurés, bien que prescrits par l'AM du 26 novembre 2012:

- Chrome hexavalent (VLE: 0.1mg/L);
- Métaux totaux (Pb,Cu, Cr, Ni, Zn, Sn,Cd,Hg,Fe,Al) (VLE: 15mg/L).

De plus, la VLE du paramètre DBO5 à respecter (la plus restrictive) est celle prescrite par l'AM du 26 novembre 2012, elle est de 30 mg/L.

La mesure du paramètre DBO5 au point de rejet n°1 reportée dans le rapport Terana du 19 novembre 2024 est de 43mg/L : elle est supérieure à la VLE autorisée.

Constat:

- La mesure de tous les paramètres requis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas réalisée, les paramètres Chrome hexavalent et métaux totaux n'ont pas été mesurés;
- La dernière mesure de la concentration en DBO5 au point de rejet n°1 est supérieure à la valeur limite autorisée: 43 mg/L pour une VLE de 30 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Entreposage des pièces issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : III Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence sur une aire étanche d'un lot de moteurs issus de la dépollution des VHU. Ce lot n'est pas abrité des intempéries. Constat: Des pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ [...] L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'exploitant stocke les pneumatiques usagés dans 3 bennes dont les capacités unitaires sont: - deux de 30 m3 et une de 15 m3. Elles sont situées à au moins 6 mètres des autres zones. Le volume stocké au jour de la visite est estimé à 75 m3. Constat: Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Circulation dans l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont [...], maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. [...]
Constats : Au jour de la visite du 27 mars 2025, il n'a pas été constaté la présence d'objet susceptible d'entraver le passage de la circulation dans le site, et notamment des véhicules de secours. Constat: Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude des dangers figurant dans le dossier de mise à jour susvisé, le site est composé de 2 îlots de stockage: îlot est, [...] îlot ouest, [...] Pour les îlots [...] ouest, une distance minimale de 4,5 mètres est maintenue entre les stockages de véhicules hors d'usage et les limites de propriété nord (côté bois) [...]
Constats : Au jour de la visite du 27 mars 2025, il est constaté, par sondage sur l'îlot Ouest, la présence de véhicules côté Nord le long de la clôture. La distance de 4.5 mètres requise afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie de 5kw/m ² et de 8kW/m ² à l'intérieur du site n'est pas maintenue libre de stockage. Constat: Pour l'îlot Ouest, la distance minimale de 4,5 mètres n'est pas maintenue libre de tout stockage, distance calculée entre les premiers stockages de véhicules hors d'usage et les limites de propriété Nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des réserves d'eau d'un volume total de 420 m3 [...]
Constats : L'inspecteur a pu constater la présence: - d'une cuve de capacité 56 m3 située côté Ouest du site; - d'une bache de capacité 380 m3 située côté Est du site. L'exploitant indique qu'un PI (poteau incendie) public est disponible également à 500 mètres de l'installation, route de Mennetou. Constat: Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 7.6.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 620 m3 avant rejet vers le milieu naturel. [...]La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. [...]
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2025, l'inspecteur constate que le bassin de confinement des eaux de 620 m3 n'est pas complètement vide, il contient un volume d'eau dont la quantité n'a pas été évaluée. L'exploitant indique que ce volume d'eau est maintenu volontairement pour contenir les remontées de la nappe d'eau vers la surface entraînant un soulèvement du liner qui assure l'étanchéité du bassin.

L'inspecteur note que le volume de 620 m3 correspond au volume calculé de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) . Ce volume doit être libre en permanence. Ce bassin, étant également utilisé pour confiner le premier flot des eaux pluviales, le volume de 620 m3 est un volume minimal. L'exploitant s'assurera du volume exact du bassin et en informera l'inspection.
Constat: Le bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, n'est pas maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : quantité admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article Article 8.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : [...]La quantité annuelle admise maximale est limitée à 2 000 véhicules hors d'usage.
Constats : L'inspecteur a consulté sur l'ordinateur de l'exploitant, la déclaration Ademe produite par l'exploitant pour l'année 2024. Cette déclaration fait état de la réception de 961 véhicules soit 1260 tonnes. La quantité annuelle admise maximale n'est pas atteinte. Constat: Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite
